

# LES ORGANISATIONS SYNDICALES

**CSTP/FO - CSIP - O OE TO OE RIMA - OTAHI -**

À

Monsieur le Directeur Général de NEWREST POLYNESIE

Objet : Préavis de grève.

Monsieur,

Préambule :

Faisant suite aux réunions qui n'ont pu régler les points ci-dessous, les Organisations Syndicales CSTP/FO, CSIP, OTAHI, O OE TO OE RIMA, représentatives au niveau du Pays, soucieuses de protéger et de défendre les intérêts des salariés, de préserver leur outil de travail, appellent les salariés, à la mobilisation et à la grève, les seuls moyens légaux à leur disposition pour porter les revendications légitimes et communes suivantes :

1-) Perte du pouvoir d'Achat des salariés

(Revalorisation du SMIG de 2.38% pris en avril 2024 applicable à compter du 01/05/2024-  
Mise en place d'une valeur absolue pour les Hors grilles Suite à l'augmentation du SMIG.

2-) Déplafonnement du pourcentage du service charge récolté auprès des Clients de 5% à 6% à partir du 01/01/2025.

Nous sollicitons également qu'en plus du salaire de base et ancienneté du 13eme mois qui est versé au mois de décembre de chaque année, le versement d'un montant minimal annuel du service charge égale à 120 000f garanti soit 10 000f mensuel à chaque bénéficiaire.

3-) Revalorisation des primes – (Prime de froid – Prime de caisse – Prime d'insalubrité)

Prime Froid :

Prime de caisse :

Prime d'insalubrité :

4- Prime annuelle de solidarité

Chaque salarié engagé à temps plein et à temps partiel, ayant six (6) ans d'ancienneté dans l'entreprise avant le 31 janvier de l'année en cours d'exercice sera attributaire d'une prime de solidarité comptabilisée à la fin de chaque année dans les livres de la société.

Pour les salariés à temps partiel (moins de 169 h mensuel) ayant six (6) ans d'ancienneté dans l'entreprise avant le 31 janvier de l'année en cours d'exercice, sera attributaire de la prime au prorata temporis du nombre d'heures sur la base prévue ci-dessous

Le premier montant enregistré du premier exercice après avoir acquis six (6) ans d'ancienneté est de 25.000 F CFP par an et par salarié. Ce montant sera ensuite revalorisé de 10.000 F CFP par an et par salarié pour atteindre 35.000 F CFP à la 7<sup>ème</sup> année d'ancienneté, 45.000 F CFP à la 8<sup>ème</sup> année d'ancienneté, 55.000 F CFP à la 9<sup>ème</sup> année d'ancienneté, et 65.000 F CFP à la 10<sup>ème</sup> année d'ancienneté et pour le reste des années jusqu'à un plafond de 30 ans d'ancienneté.

Le capital cumulé acquis par le biais de ces primes sera versé à chaque salarié lors de son départ de l'entreprise pour quelque motif que ce soit.

En cas de décès du salarié, le capital acquis à la date du décès sera versé au conjoint (2/3) et aux ayants droit (1/3).

Tout salarié pourra à tout moment sur simple demande auprès de la comptabilité, connaître la situation de son capital.

5- Le respect des institutions représentative du personnel au sein de l'entreprise.

A défaut d'être entendu dans les délais du préavis, et ce conformément aux dispositions en vigueur, les organisations syndicales signataires appelleront les personnels à la grève générale pour une durée illimitée, qui prendra effet le **Vendredi 09/08/2024 à 00h**, au siège de la société à l'Aéroport de Tahiti Faa'a, dans tous les établissements de cantine d'entreprise et les départements/services ainsi que sur tous les sites de travail.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général de Newrest Polynésie, l'assurance de nos salutations distinguées

Papeete le 03/08/2024

**Pour CSTP/FO**



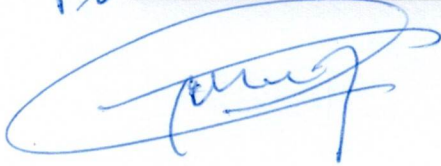
Mr P. GALENON

**Pour la CSIP**



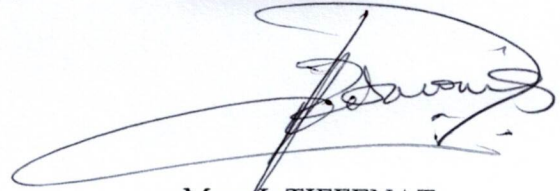
Mr P. TAAROA

**Pour O OE TO OE RIMA**



Mr. A. TERIINOHORAI

**Pour OTAHI**



Mme L. TIFFENAT

Copies : Direction du travail.  
Ministère du Travail